

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. JEAN BOURQUARD, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "CALCUL DU DROIT AUX PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC) : QUELLE PRATIQUE RÉELLE POUR LA PRISE EN COMPTE RÉTROACTIVE DES DONATIONS ET DES TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ EFFECTUÉS ? " (N°2706).

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de la question écrite N°2706 et est en mesure de répondre comme suit aux différentes questions :

1) Dans le questionnement il est fait référence aux dessaisissements de fortune qui sont définis à l'article 11, al. 1, let. g, de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI qui indique que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi fait partie des revenus déterminants pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (PC).

Pour davantage de précisions quant à la prise en compte de cet élément dans le calcul, l'article 17a de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI indique que la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10'000 francs et que la valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année. Il est également mentionné que le montant réduit de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie, est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire.

La législation prévoit donc une diminution progressive de la prise en compte des biens dessaisis et ceci sans prescription.

2) Notre canton applique les dispositions légales fédérales susmentionnées. Pour l'illustrer, le calcul avec un dessaisissement de fortune de 100'000 francs dans le courant de l'année 2010 avec un droit à une PC qui s'ouvre dès l'année 2015, se présente ainsi:

	Réduction de la part de la fortune dessaisie	Solde de la fortune dessaisie
Au 1.1.2011		fr. 100'000.-
Au 1.1.2012	./. fr. 10'000.-	fr. 90'000.-
Au 1.1.2013	./. fr. 10'000.-	fr. 80'000.-
Au 1.1.2014	./. fr. 10'000.-	fr. 70'000.-
Au 1.1.2015	./. fr. 10'000.-	fr. 60'000.-

Dans le calcul de la PC pour 2015, l'élément de fortune pris en compte est de 60'000 francs. Ce montant, comme les autres éléments de cette rubrique, est retenu à hauteur de 1/5 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse résidant dans un home après déduction d'une franchise de 37'500 francs pour les personnes seules et 60'000 francs pour les couples. Pour les personnes qui vivent à la maison, la part est de 1/10 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de 1/15 pour les bénéficiaires de rentes de survivants et d'AI.

Dans cet exemple, le montant qui est finalement retenu dans le calcul de la PC pour une personne seule résidant dans un home est de 4'500 francs (60'000 ./. 37'500 x 1/5), de 2'250 francs pour un bénéficiaire de rente de vieillesse à la maison (60'000 ./. 37'500 x 1/10) et de 1'500 francs pour un bénéficiaire de rente AI à la maison (60'000 ./. 37'500 x 1/15).

3) Les dispositions légales fédérales sont contraignantes et le canton ne peut y déroger. Le Gouvernement jurassien a utilisé la possibilité donnée par la loi fédérale et la loi cantonale d'élever le montant de la fortune prise en compte comme revenu au maximum légal, soit à 1/5 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital. Le Gouvernement n'ayant pas utilisé cette possibilité pour les bénéficiaires de rentes de survivants et d'AI, il y a, dans ce domaine, un potentiel d'économies immédiat de 245'000 francs sur un peu plus de 50 bénéficiaires, mais pas sur la durée du fait que la fortune prise en compte diminue plus vite.

Delémont, le 31 mars 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler